

N° 102 / 2011 pénal.
du 20.10.2011.
Not. 9614/10/CD
Numéro 2934 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

- 1) X.)**
2) Y.), demeurant tous les deux à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt rendu le 8 février 2011 sous le numéro 86/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 février 2011 par **X.)** et **Y.)** au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 mars 2011 par Me Miloud AHMED-BOUDOUDA au nom et pour compte de X.) et Y.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de magistrats et d'officiers de police judiciaire, s'était déclaré incompétent pour instruire les faits visés dans la susdite plainte en application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle relatif au privilège de juridiction ; que la chambre du conseil de la Cour d'appel, confirma la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon interprétation, des dispositions du Livre II, Titre IV Chapitre III du Code d'instruction criminelle en matière de crimes et de délits imputés à un magistrat, ainsi que des dispositions relatives au privilège de juridiction défini aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, ainsi que des articles 23 et 57 (1) du Code d'instruction criminelle.

En ce que l'arrêt attaqué a :

déclaré l'incompétence de la chambre du conseil pour instruire les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile du 20 avril 2010,

Au motif que :

En matière de crimes et de délits imputés à un magistrat, respectivement à un officier de police judiciaire, dans l'exercice de sa fonction, le Code d'instruction criminelle institue des règles de compétence et de procédure exceptionnelles et dérogatoires au droit commun,

qu'il en résulte qu'aucune plainte avec constitution de partie civile ne peut valablement intervenir pour raison d'incompétence ratione personae

Alors que :

En matière de crimes et de délits imputés à un magistrat, respectivement un officier de police judiciaire, dans l'exercice de sa fonction, le Code d'instruction criminelle institue des règles de compétence et de procédure exceptionnelles et dérogatoires au droit commun,

Qu'il en résulte qu'aucune plainte avec constitution de partie civile ne peut valablement intervenir pour raison d'incompétence ratione personae

Alors que :

D'après l'article 57 (1) du Code d'instruction criminelle, << le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur d'Etat pour que ce magistrat prenne ses réquisitions >>.

La plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction en date du 20 avril 2010 a donc été portée à la connaissance du Procureur d'Etat par le biais de cette disposition légale.

D'après l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le << Procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner >>. Le paragraphe 2 du même article dispose quant à lui : << que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs >>.

Les dispositions du Livre II, Titre IV Chapitre III du Code d'instruction criminelle en matière de crimes et délits imputés à un magistrat, ainsi que des dispositions relatives au privilège de juridiction défini aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, instaure une procédure particulière visée à l'article 483 du Code d'instruction criminelle, renvoyant à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, obligent dès lors le Procureur d'Etat, saisi d'une plainte dirigée contre l'une des personnes visées au titre du Livre II, Titre IV Chapitre III,

- soit en vue de prendre ses réquisitions (article 57 (1) du Code d'instruction criminelle,

- soit en vertu de l'article 23 du Code d'instruction criminelle,

à diligenter la procédure prévue par les dispositions du Livre II, Titre IV Chapitre III du Code d'instruction criminelle.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application des dispositions du Livre II, Titre IV Chapitre III du Code d'instruction criminelle en matière de crimes et de délits imputés à un magistrat, ainsi que des dispositions relatives au privilège de juridiction défini aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 8 février 2011 (n° 86/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel, confirmant le juge d'instruction qui s'étant déclaré incompétent en adoptant les conclusions conformes du Procureur d'Etat, n'a pas violé les dispositions citées au moyen qui est dès lors à rejeter comme n'étant pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ...>>».

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En décidant, contrairement à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme elle l'a fait dans son arrêt du 8 février 2011 (n° 86711 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que les demandeurs en cassation ne précisent ni dans l'énoncé du moyen ni dans son développement en quoi l'arrêt attaqué encourt le grief formulé ;

Que le moyen est donc irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.